



**HAL**  
open science

# Défendre les “ délinquant×e×s solidaires ”. Quelles sont les limites de l’engagement des avocat×e×s de la cause des étranger×e×s ?

Annalisa Lendaro

## ► To cite this version:

Annalisa Lendaro. Défendre les “ délinquant×e×s solidaires ”. Quelles sont les limites de l’engagement des avocat×e×s de la cause des étranger×e×s?. *Droit & société: théorie et sciences sociales du droit*. [Carnet hypotheses.org], 2021, 107 (1), pp.67-82. 10.3917/drs1.107.0067 . halshs-03090912

**HAL Id: halshs-03090912**

**<https://shs.hal.science/halshs-03090912>**

Submitted on 30 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Défendre les « délinquants solidaires ».**  
**Quelles sont les limites de l'engagement des avocats de la cause des étrangers ?**  
*The defense of "solidarity crimes".*  
*What are the limits of the Migrants' Cause Lawyers engagement?*

Annalisa Lendaro  
CNRS, Certop

**Mots clés :** avocat.e.s engagé.e.s, délinquants solidaires, migrants, frontières, expertise.

**Keywords :** *cause lawyers, activists, migrants, borders, expertise.*

### **Résumé**

Cette contribution se propose d'apporter un éclairage sur les liens de connivence, d'interdépendance, mais aussi sur les décalages entre les expert.e.s du droit et les profanes qui défendent la cause des migrant.e.s à la frontière franco-italienne. En particulier, cet article explorera les tensions entre les avocat.e.s engagé.e.s (Willemez 2003, Sarat et Scheingold, 2005 ; Israël, 2001) et les « délinquant.e.s solidaires » (Lendaro 2018), qui sont parfois leurs client.e.s. Comment ces professionnel.le.s du droit conçoivent-ielles la cause au service de laquelle ielles mettent leur expertise juridique ? Défendent-ielles toujours le même projet de société que leurs client.e.s ? Quelles limites imposent-ielles aux modalités de leur engagement ? Comment ces limites influencent-elles le rapport avec les militant.e.s ? En m'appuyant sur les observations et les entretiens d'avocat.e.s et de militant.e.s recoltés dans le cadre d'une recherche dans les Alpes Maritimes, j'essayerai d'apporter des éléments de réponse à ces questions. En particulier, cette contribution se propose d'éclairer l'articulation entre la défense d'actes illégaux et l'engagement pour la cause de ces experts, en prenant au sérieux les situations qui les obligent à redéfinir ou à justifier les limites de leur implication.

### **Summary**

*The reintroduction of internal border controls creates a limitation on the right to mobility and an invasion of privacy of local inhabitants and European citizens, in particular those in solidarity with the migrants. Faced with this situation, some inhabitants or people coming to the aid of migrants have mobilized to deliver assistance, taking on the risk of criminal charges – aiding in the circulation and irregular residence of non-citizens. Some call themselves “activists”, others simply “allies” – in all cases, there is the chance that judicial authorities may hold the illegality of some of their actions against them. For this, cause lawyers (Willemez 2003, Sarat et Scheingold, 2004; Israël, 2001) are often called upon to represent them before a judge. For what do these lawyers fight? How? What is their conception of law and justice? What are the limits of their engagement for the “cause” and what are the consequences on the relationship with activists? This investigation seeks to respond to these questions, by mobilizing the data of a qualitative survey in the Mediterranean Alps (France). This article underlines the sometimes problematic relationship between the defense of illegal acts and the activism of these legal experts, by taking into account the situations that oblige them to re-define or justify the limits of their engagement for the cause.*

### **Introduction**

En quelques années, en France et ailleurs, la judiciarisation<sup>1</sup> de la solidarité envers les

---

<sup>1</sup> Ce terme fait référence à l'accroissement du recours à la justice, en l'occurrence dans le but de déterminer si et à quelles conditions certaines formes de solidarité envers des personnes étrangères sont compatibles avec les mesures législatives en vigueur en France et en Europe. Pour un cadrage général du concept, voir Jacques

migrant.e.s à la recherche soit d'une forme de protection sur le territoire français, soit d'une manière de poursuivre leur voyage, a pris de l'ampleur et a gagné l'attention des médias<sup>2</sup>. La décision de réintroduire les contrôles à la frontière franco-italienne en 2015 et les successives prolongations de l'état d'urgence en France ont joué un rôle significatif en ce qu'elles ont servi de justification, à la fois aux forces de l'ordre et à l'autorité judiciaire, pour répertorier voire pour empêcher ou sanctionner ces actes de solidarité (comme la distribution de nourriture ou le transport de la personne étrangère vers un lieu d'hébergement ou de soin)<sup>3</sup>. La menace terroriste a principalement été utilisée par les pouvoirs publics pour légitimer, dans une zone frontière de plus en plus étendue, les contrôles policiers<sup>4</sup> qui débouchent notamment sur la reconduite en Italie des personnes indésirables, même si ces personnes ont le droit de formaliser une demande de protection sur le territoire français<sup>5</sup>. Toutefois, ces contrôles touchent également les personnes qui, résidant ou présentes temporairement sur ces zones frontalières, agissent en soutien de ces mêmes « indésirables »<sup>6</sup>. Près des campements informels, des lieux de distribution de nourriture, des résidences d'hébergeur.e.s solidaires, ou des postes frontières, les forces de l'ordre procèdent régulièrement à des contrôles d'identité, *via* des barrages filtrants sur les routes et de façon plus aléatoire et mobile. Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat à ses frontières<sup>7</sup> se manifeste donc par un double mouvement : d'abord, il s'agit d'augmenter les prérogatives régaliennes, en autorisant *de facto* les pouvoirs publics, tels que les préfetures ou la police aux frontières (PAF), à contourner les procédures et les dispositions juridiques nationales et européennes en matière de droit d'asile (par exemple *via* les refus d'entrée et les reconduites abusives à la frontière) ; ensuite, il s'agit de criminaliser les actes de soutien aux migrant.e.s venant de citoyen.e.s qui sont menacé.e.s d'être poursuivi.e.s pour avoir « favorisé l'entrée et le séjour sur le territoire d'une personne en situation irrégulière » et d'autres infractions associées<sup>8</sup>. Dans ce contexte, différentes visions de ce que sont les droits fondamentaux et les façons de les garantir dans une société démocratique émergent. Ainsi, en particulier depuis 2016, ces pratiques de solidarité font l'objet de controverses sociojuridiques. Les tribunaux de grande instance sont appelés à s'exprimer sur ce qui est légal et ce qui est légitime, puis sur ce qui est passible d'être sanctionné par la justice française. À Nice, un petit groupe d'avocat.e.s s'est spécialisé dans le contentieux pénal en défense de ces personnes, souvent présentées par les

---

Commaïlle, Laurence Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la “judiciarisation” », *L'Année sociologique*, 59 (3), 2009, p. 63-107.

<sup>2</sup> Martina Tazzioli, « Crimes of solidarity. Migration and containment through rescue », *Radical philosophy*, 2018, Online: <https://www.radicalphilosophy.com/commentary/crimes-of-solidarity>; Ilker Ataç, Kim Rygiel, Maurice Stierl, *The Contentious Politics of Refugee and Migrant Protest and Solidarity Movements: Remaking Citizenship from the Margins*, Milton Parks: Routledge, 2017; Donatella Della Porta (ed.), *Solidarity Mobilizations in the 'Refugee Crisis'. Contentious Moves*, Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2018-a.

<sup>3</sup> Jean de Massol de Rebetz, « The 'crime of solidarity' On the symbolism and the political message behind Court rulings », *Leiden Law Blog*, 2017, Online : <https://leidenlawblog.nl/articles/the-crime-of-solidarity>; Serge Slama, « Délit de solidarité : actualité d'un délit d'une autre époque », *LexBase-L'information juridique*, 2017, Online : [https://www.gisti.org/IMG/pdf/art\\_slama\\_2017-04-20.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/art_slama_2017-04-20.pdf)

<sup>4</sup> Jef Huysmans, *Security Unbound: Enacting Democratic Limits*, London: Routledge, 2014.

<sup>5</sup> Anafé, *Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne*, Rapport d'observations 2017-2018, 2019. Online: [https://drive.google.com/file/d/15HEFqA01\\_aSkKgw05g\\_vfrcP1SpmDAtV/view](https://drive.google.com/file/d/15HEFqA01_aSkKgw05g_vfrcP1SpmDAtV/view)

<sup>6</sup> Michel Agier, *Gérer les indésirables : des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris : Flammarion, 2008.

<sup>7</sup> Eule Tobias, Borrelli Lisa, Lindberg Annika, Wyss Anna, *Migrants before the Law. Contested Migration Control in Europe*, London: Palgrave Macmillan, 2019; Van der Woude Maartje, van der Leun Joanne, « Crimmigration Checks in the Internal Border Areas of the EU: Finding the Discretion that Matters », *European Journal of Criminology*, 14 (1), 2017, p. 27–45.

<sup>8</sup> Annalisa Lendaro, « Désobéir en faveur des migrants. Répertoires d'action à la frontière franco-italienne », *Journal des anthropologues*, 152-153, 2018, p. 171-192.

médias comme étant des « délinquant.e.s solidaires ».

Les rapports qu'entretiennent ces deux groupes d'intermédiaires du droit<sup>9</sup>, l'un expert et l'autre profane, est au centre de cet article. Basée sur une enquête qualitative toujours en cours (de nombreuses observations et échanges informels dans la vallée de la Roya, à Nice et à Vintimille, ainsi que 12 entretiens réalisés avec des avocat.e.s, et 11 avec des soutiens aux personnes en migration), cette contribution propose un éclairage sur la mobilisation du droit dans un combat à la croisée entre le juridique et le politique : qui et pour quelles raisons accorde une confiance au droit et à la justice en tant qu'arme stratégique<sup>10</sup> ? Les rapports d'interdépendance, de connivence, mais aussi les décalages et les conflits entre ces deux groupes d'intermédiaires du droit sont au cœur de la réflexion autour de la fabrique de ce qui est « légal » et de ce qui est « légitime » en matière de solidarité envers les migrant.e.s. En particulier, cette contribution se propose d'éclairer l'articulation entre la défense d'actes illégaux et l'engagement de ces expert.e.s, en prenant au sérieux les situations qui les obligent à redéfinir ou à justifier les limites de leur investissement pour la cause.

Le terrain a démarré en février 2017 et a consisté en des observations et des entretiens avec des personnes mobilisées dans la vallée de la Roya. Entre 2017 et 2018 deux autres périodes d'observation et d'entretiens avec ces personnes, leurs avocat.e.s, et des demandeurs d'asile à Vintimille, Nice, et dans la Roya ont eu lieu. Les entretiens visaient à comprendre le sens accordé par les acteurs aux arguments juridiques dans la revendication d'un droit à la solidarité à la frontière. Les échanges avec les avocat.e.s ont porté sur l'importance qu'ielles accordent aux luttes judiciaires et aux stratégies juridiques, et sur les rapports que ce registre de mobilisation entretient avec les pratiques mêmes de la solidarité et des revendications politiques. L'accès aux dossiers des avocat.e.s interrogé.e.s a été précieux en ce qu'il a permis la compréhension de la construction de la stratégie de la défense, et a pu servir aussi de base pour les relances. Les observations incluent le monitoring des pratiques policières en gare de Vintimille et Menton-Garavan ou encore des formations bénévoles assurées par des avocat.e.s aux « délinquant.e.s solidaires ». Ce terrain a été prolongé en l'été et à l'automne 2019, puis en février et juin 2020.

## **I. Le contexte géopolitique à la frontière franco-italienne : une pérennisation des mesures « d'urgence »**

Depuis l'été 2015, des contrôles (d'identité, des voitures, etc.) ont été réintroduits à la frontière franco-italienne : justifiés dans un premier temps par la nécessité d'adopter des mesures de sécurité préventive au vu de l'organisation de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP 21), ces contrôles se sont intensifiés suite aux attentats de

---

<sup>9</sup> J'opte ici pour une définition assez extensive du terme d'« intermédiaire » qui inclut les acteurs, expert.e.s juridiques ou non, qui « invoquent, transcrivent et adaptent dans les pratiques quotidiennes les normes juridiques » (voir Christian Bessy, Thierry Delpeuch, Jérôme Pélisse (dir.), *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2011, p. 104). La focale est donc portée sur les manières dont le droit est mobilisé, mais aussi contesté, par une série d'intermédiaires en interaction, dans mon cas des avocat.e.s et des « délinquant.e.s solidaires », entendus comme des personnes poursuivies ou passibles de l'être pour « délit de solidarité ». En cela, cette approche s'inspire des travaux de Talesh et Pélisse (2018) qui mettent l'accent sur le rôle joué par ces intermédiaires, notamment non étatiques, dans l'évolution des rapports entre droit objectif et droits subjectifs, effectifs ou revendiqués (voir Shauhin Talesh, Jérôme Pélisse, « How Legal Intermediaries facilitate or Inhibit Social Change », *LIEPP working paper*, 73, 2018). Autrement dit, je conçois ces intermédiaires comme les protagonistes de luttes et de revendications par le droit, qui visent à la reconnaissance de droits subjectifs ou à en faire respecter des déjà existants (voir Liora Israël, « Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique », *Le sujet dans la cité*, 3, 2012, p. 34-37.).

<sup>10</sup> Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

Paris du 13 novembre 2015 pour menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Il s'agit de contrôles aux frontières intérieures censés être temporaires car répondant à une situation de danger exceptionnel, mais qui ont été prolongés le 14 décembre 2015, puis le 27 mai 2016. Le maintien de l'état d'urgence suite à l'attentat de Nice en juillet 2016 a permis de prolonger l'autorisation de ces mesures de contrôle de la frontière jusqu'à leur inscription dans le droit commun lors de la promulgation de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure.

Malgré la fin théorique de l'état d'urgence en novembre 2017, le rétablissement des contrôles a été périodiquement prolongé jusqu'en mars 2020, en invoquant pour seul motif le risque élevé d'attentat terroriste sur le territoire<sup>11</sup>, et alors même que le code « frontières Schengen » prévoit une durée maximale de 2 ans. L'état d'urgence sanitaire instauré pour lutter contre la pandémie de Covid-19 a pris le relais. Ces dispositifs de contrôle à la frontière prennent la forme de barrages routiers avec vérification des documents et fouille des voitures, de contrôles dans les wagons de trains et dans les gares, d'opérations de patrouillage sur les sentiers de montagne, et de fouilles de domicile<sup>12</sup>.

Dans ce contexte, certain.e.s habitant.e.s ou personnes venues en soutien continuent de se mobiliser, en prenant le risque d'être poursuivies pour aide à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers.

Les personnes qui agissent en faveur des migrants présents sur ce territoire frontalier sont régulièrement inquiétées pour leurs actions, sur la base du mal-nommé « délit de solidarité ». Selon l'article L. 622-1 du 'Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile' (CESEDA), « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France » risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Le droit a progressivement tenté de mieux préciser dans quelles circonstances la personne aidant un étranger peut jouir d'une immunité pour ce délit. En 2012, lors d'un amendement du code CESEDA, la loi accorde l'immunité aux personnes ayant fourni un aide qui « n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». Néanmoins, non seulement le risque de poursuites existe toujours, mais des condamnations récentes ont rappelé à quel point sur ce sujet le droit est largement interprétable et son application variable et contextuelle<sup>13</sup>.

Même le Conseil Constitutionnel, saisi le 11 mai 2018 d'une question prioritaire de constitutionnalité autour du principe de fraternité, n'a pas complètement éliminé les risques que les personnes mobilisées encourent : en effet, le Conseil a consacré le principe de fraternité et la liberté d'aider autrui à titre humanitaire. Cependant, dans sa décision du 6 juillet 2018<sup>14</sup>, il a distingué entre l'aide à l'entrée sur le territoire et l'aide fournie une fois la

---

<sup>11</sup> Sur l'usage de la justification de « menace terroriste persistante » voir Fanny Hamon, Agathe Fadier, « Le droit de l'Union européenne à l'épreuve du paradigme sécuritaire : autour du refus du Conseil d'Etat d'annuler la décision de maintenir les contrôles aux frontières », *La Revue des droits de l'homme*, 2018, Online : <http://journals.openedition.org/revdh/3834>.

<sup>12</sup> Le 13 mars 2019, pour ne citer qu'un des exemples les plus récents, ces perquisitions ont concerné 7 personnes membres d'une association, chacune ayant passé 30 heures en garde à vue et ayant subi un interrogatoire de 7 heures. L'ensemble des personnes entendues n'a pas été mis en examen, mais une enquête ordonnée par le parquet de Nice visait à éclaircir les circonstances d'un présumé délit de facilitation à l'entrée en bande organisée.

<sup>13</sup> Pour une vision d'ensemble des décisions de justice en la matière, voir le site du Gisti à la rubrique « I. Actualité des décisions, poursuites et mobilisations relatives aux délits de solidarité » : <https://www.gisti.org/spip.php?rubrique999>.

<sup>14</sup> [https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717\\_718QPC.htm](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717_718QPC.htm)

personne étrangère étant déjà sur le territoire français. Autrement dit, il a expressément exclu l'immunité pour la personne ayant aidé, même à titre gratuit, un.e étranger.e en situation irrégulière à entrer sur le territoire : en effet, participer à l'entrée d'une personne sur le territoire constituerait un risque pour l'ordre public.

De manière beaucoup plus récurrente et moins médiatisée, les entraves aux activités de monitoring des activités policières sont récurrentes, tout comme le sont les convocations au commissariat pour des auditions libres ou en tant que témoin, voire les perquisitions des domiciles et les gardes à vue des personnes qui hébergent ou participent à organiser la prise en charge des personnes en situation de migration. Les gardes à vue répétées sont un instrument particulièrement efficace de dissuasion, en ce qu'il est difficile de contester cette mesure : en effet, l'intimidation se fait dans la légalité des prérogatives de l'État. Ce climat répressif a aussi pour conséquence de creuser, tant à Vintimille que du côté français, le clivage qui existe entre celles et ceux qui sont prêt.e.s à aider les personnes étrangères et à continuer de documenter les infractions commises par les États italien et français, et celles et ceux qui aident avec le souci de « rester dans les clous » et de ne pas se faire embêter par la justice. En ce sens, les premiers se revendiquent le plus souvent « militant.e.s », alors que les deuxième se disent plutôt « solidaires » (sans que la frontière entre les deux, du moins du point de vue des risques pris, soit toujours nette) : quelle qu'elle soit la catégorie indigène dans laquelle chacun.e s'auto assigne, il se peut que la justice vienne leur reprocher l'illégalité de leurs actions.

## II. Solidaires et militant.e.s face à la judiciarisation de la solidarité

Un groupe sociologiquement homogène regroupant les soutiens des personnes migrantes n'existe pas. Les expériences et les réflexions autour des pratiques de solidarité se structurent autour (au moins) de trois axes principaux : la construction de la cause (le cadrage et le rapport à la cause), les modes d'action privilégiés, et le rapport au droit et à la justice. Les lignes de tension autour de ces trois axes permettent *a minima* aux personnes engagées à différents titres dans cette cause de se situer dans l'une des deux catégories indigènes suivantes : les solidaires, et les militant.e.s. Les premiers partagent un engagement de type humanitaire (typiquement par les dons, la collecte et la distribution de biens de première nécessité, voire l'hébergement citoyen) et un attachement à la légalité qui d'une part exclut les actions les plus risquées du point de vue judiciaire, et d'autre part témoigne d'une certaine confiance en la justice (qui peut néanmoins évoluer au gré des issues des procès en cours, par exemple). Les militant.e.s tendent à politiser explicitement les enjeux de la solidarité, en s'engageant dans des actions qui les exposent à des risques de poursuites plus importants, aussi parce que leur critique s'adresse ouvertement aux institutions, à l'État, aux frontières elles-mêmes<sup>15</sup> : leurs usages du droit et du procès peuvent varier, mais une certaine désillusion quant à l'impartialité de la justice est récurrente dans leurs récits<sup>16</sup>. Une troisième catégorie, médiatique et associative, désigne les personnes (« militant.e.s » et « solidaires ») dont les pratiques de solidarité sont criminalisées par la justice : celle de délinquant.e.s

---

<sup>15</sup> Le terme de « militant.e.s » renvoie à la manière dont les activistes s'identifient eux-mêmes, par opposition aux "solidaires". Cette catégorisation ne correspond pas tout à fait à une définition analytique des militant.e.s en ce que, dans une perspective de sociologie du militantisme, « militant.e.s » et « solidaires » sont des militants (Fillieule et Pudal, 2010). Ainsi, tant les « militant.e.s » que les « solidaires » font du militantisme (donc sont des militant.e.s pour la sociologie des mouvements sociaux et la sociologie du militantisme), mais elles se distinguent par rapport à leurs revendications, à leurs modes d'action et, à leur degré de « radicalité ».

<sup>16</sup> Ces recoupements catégoriels et les registres d'engagement associés font notamment l'objet du travail de Mathilde Pette et de Fabien Eloire, auquel je renvoie ici : Pette Mathilde, Fabien Eloire. « Pôles d'organisation et engagement dans l'espace de la cause des étrangers. L'apport de l'analyse des réseaux sociaux », *Sociétés contemporaines*, 101 (1), 2016, pp. 5-35.

solidaires. Elle regroupe toute personne qui s'oppose à la criminalisation de la solidarité et qui s'engage en soutien des personnes susceptibles d'être accusées pour « délit de solidarité ». Personne, parmi mes enquêté.e.s ne s'auto-assigne à cette catégorie, qui est davantage issue des actions de plaidoyer, et qui a donc été créé précisément en appui de ce type d'action. A titre d'exemple, le collectif « Délinquants solidaires » (<http://www.delinquantssolidaires.org/>) rassemble une soixantaine d'associations, de syndicats, de collectifs nationaux, locaux et internationaux, et d'organisations politiques, unis par la volonté de dénoncer les poursuites pour « délit de solidarité », ainsi que l'ensemble des stratégies d'intimidation des personnes refusant d'accepter les effets des politiques migratoires. Le terme est souvent repris par la presse, pour faire référence aux personnes s'engageant pour la cause des étranger.e.s qui risquent d'être poursuivies pour ce délit car elles font de la solidarité un principe supérieur aux interdictions d'aider les personnes en situation irrégulière.

La manière dont chacun.e se définit « militant.e » ou « solidaire » est intimement liée à une histoire de luttes<sup>17</sup> et de pratiques de mobilisation par le droit au niveau national<sup>18</sup>, mais sur ce territoire elle est aussi et surtout marquée par des événements et des expériences spécifiques à la frontière franco-italienne. Cette zone est un espace d'apprentissage du politique<sup>19</sup>, marqué par la coprésence voire par l'affrontement avec les forces de l'ordre, avec l'administration, et par la fréquentation quotidienne avec des migrant.e.s souhaitant continuer leur voyage et n'ayant pas de moyens sûrs de le faire<sup>20</sup>. Autrement dit, ce sont des expériences pratiques de l'Etat, de la justice, et des effets de leur action qui deviennent constitutives de rapports ordinaires à l'Etat et à la justice, entendus comme « l'ensemble des représentations symboliques et des logiques pratiques qui découlent de la confrontation (conflictuelle ou non) avec une institution étatique »<sup>21</sup>.

Le retour sur les expériences vécues aident à comprendre ce que s'engager pour cette cause veut dire pour chacun.e, comment elles conçoivent le droit et le procès<sup>22</sup>, et leurs attentes vis-à-vis des experts juridiques tels que les avocat.e.s. Parmi ces expériences, la participation à la création et/ou à la vie du No Border camp occupe une place importante pour de nombreuses personnes revendiquant la légitimité de pratiques de solidarité subversives.

Comme déjà mentionné plus haut, le gouvernement français décide de réintroduire des contrôles systématiques à cette frontière en 2015. En juin de cette année, des migrant.e.s bloqué.e.s au poste frontière décident d'occuper des rochers sur le bord de mer juste avant Menton. Déterminé.e.s à continuer leur voyage, elles s'organisent avec des militant.e.s italien.ne.s et français.e.s et créent le *No border camp*<sup>23</sup>. Les pratiques de solidarité qui se développent autour du *No border camp* (ou *Presidio*, ou *Balzi Rossi*, du nom du site) ont marqué les esprits de nombreuses personnes qui se disent militantes<sup>24</sup>. Ces expériences sont

---

<sup>17</sup> Donatella Della Porta, *Legacies and Memories in Movements*, Oxford: Oxford University Press, 2018-b.

<sup>18</sup> Leila Kavar, « Legal Mobilization on the Terrain of the State: Creating a field of Immigrant Rights Lawyering in France and the United States », *Law and social Inquiry*, 36 (2), 2011, p. 354-387.

<sup>19</sup> Joe Soss, « Lessons of Welfare: Policy Design, Political Learning, and Political Action », *The American Political Science Review*, 93 (2), 1999, p. 363-380.

<sup>20</sup> Lucia Le Maquis, *Nous ne ferons pas marche arrière! Luttes contre la frontière franco-italienne à Vintimille, 2015 – 2017*, Toulouse, Niet!Editions.

<sup>21</sup> Alexis Spire, « Les *policy feedbacks* et le rapport ordinaire à l'Etat », *Gouvernement et action publique*, 4, 2016, p. 141-156 (p. 152).

<sup>22</sup> Doherty Brian, Hayes Graeme, « The Courts: Criminal Trials as Strategic Arenas », in Jan Willem Duyvendak, James M. Jasper (Ed.), *Breaking Down the State: Protestors Engaged*, 2015, p. 27-51; Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 2 (59), 2005, p. 114-130.

<sup>23</sup> Cette expérience inclut une cuisine collective, une laverie, une école, un service de recharge téléphonique, et surtout des opportunités de discussion collective autour des actions à entreprendre, et des stratégies pour documenter et dénoncer les violences policières.

<sup>24</sup> Daniela Trucco, « L'expérience du presidio No Borders à Vintimille, été 2015 », *Mouvements*, 2016, Online : <http://mouvements.info/lexperience-du-presidio-no-borders-a-vintimille-ete-2015/>

évoquées comme des modèles, et fournissent des références expérientielles<sup>25</sup> à partir desquelles se dissocier d'autres pratiques de la solidarité, et se dire « militant.e » au lieu de « solidaire ».

*« Tu vois, c'était un Soudanais qui préparait à manger pendant le Presidio. Nous, on se faisait inviter à manger. Ça change tout. Les assos françaises sont plus dans l'assistance. L'autonomie des migrants on dirait qu'elle est interdite »* (Arnaud<sup>26</sup>, jeune résidant dans la vallée de la Roya, proche des mouvements libertaires).

Être militant.e fait référence à la fois à une certaine conception de la personne en migration, qu'on refuse de voir comme un.e assisté.e, puis à des stratégies pour les soutenir. En creux, l'approche humanitaire des solidaires associatif est perçue comme de l'assistanat, et de ce fait critiqué. Selon Maria, qui se définit comme militante et se distingue explicitement des « solidaires », l'engagement des militant.e.s consiste à défendre « jusqu'au bout » la cause des migrants, y compris par des actions illégales consistant par exemple à les aider à traverser la frontière, en veillant toutefois à ne pas leur porter préjudice (Maria, retraitée résidente à Nice, membre de plusieurs collectifs syndicaux et pro-sans papiers).

Aussi, l'expérience de la répression<sup>27</sup>, par le biais de l'interdiction de territoire, de la garde à vue, ou des affrontements avec les forces de l'ordre, participe à une prise de conscience de la dimension politique de ces actions, à rebours d'une conception qui convoquerait uniquement la solidarité envers des personnes vulnérables. Pour certains, l'expérience (directe ou de proches) de la violence policière ou judiciaire renforce le sentiment de connivence entre migrant.e.s et militant.e.s d'appartenir à une communauté qui se construit autour de la défense d'un droit à la mobilité mis à mal par les politiques migratoires :

*« Très vite, on a été confrontés à des problèmes législatifs, d'interdiction. En Italie, avec l'interdiction de territoire, toi aussi tu te retrouves clandestin. Il y avait une 20aine de solidaires, italiens et français, tous ils avaient pris un « foglio di via », une interdiction de territoire, les réfugié.e.s qu'étaient là se sont fait rafler. Le fait de te faire arrêter, de vivre la garde à vue... ça... en quelque sorte, ça te révolte, et ça t'incite plus à devenir militant, et quand tu te retrouves là-dedans... je ne sais pas, c'est un peu... ça te happe, ça te happe »* (Arnaud, vallée de la Roya).

A la suite du démantèlement du Presidio en septembre 2015, plusieurs personnes ont été poursuivi.e.s pour occupation illégale de l'espace public, et les interdictions de territoire se sont multipliées pour les personnes revendiquant la dimension politique de la lutte contre la frontière et ses effets. Les Français ayant participé aux événements de 2015 ont donc été marqués par cette expérience et par sa judiciarisation, parfois en participant aux procès des Italiens en tant que témoins et en collaborant avec leurs avocat.e.s.

A l'heure de la criminalisation de ces actions se consomme la scission entre les militant.e.s et les solidaires autour de la conception de la cause, des façons de mettre en œuvre des actions, et des réactions à avoir face aux tentatives de dissuasion. La stratégie d'intimidation des forces de l'ordre et de la justice est efficace à l'encontre de ce mouvement très hétérogène en

---

<sup>25</sup> Fillieule Olivier, Bernard Pudal. « 8. Sociologie du militantisme. Problématisations et déplacement des méthodes d'enquête », in Olivier Fillieule, Éric Agrikoliansky et Isabelle Sommier éd., *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*. La Découverte, 2010, pp. 163-184.

<sup>26</sup> L'ensemble des noms a été modifié, pour garantir l'anonymat aux personnes mentionnées dans ce texte.

<sup>27</sup> Combes Hélène, « Répression », in Olivier Fillieule éd., *Dictionnaire des mouvements sociaux*. Presses de Sciences Po, 2009, pp. 462-468 ; Codaccioni, Vanessa, *Répression : L'État face aux contestations politiques*, Paris, Textuel, 2019.



ce qu'elle accentue les divisions internes. Ces divisions apparaissent notamment lorsque le choix de prendre ou non le risque d'être poursuivi doit se faire. La médiatisation des procès aux inculpé.e.s de « délit de solidarité » a aussi provoqué un mouvement de soutien, qui est l'occasion pour les militant.e.s de distinguer entre ceux qui agissent directement, et ceux qui se montrent solidaires, sans prendre individuellement de risques :

« *Quand les soutiens viennent manifester devant le tribunal ils ont l'impression d'avoir fait quelque chose. Mais moi j'ai envie de dire 'plutôt que d'aller soutenir untel au tribunal, prenez votre bagnole et allez chercher des gens de l'autre côté de la frontière !'.* » (Maria, Nice).

Ainsi, selon le cadrage de la cause (militer pour des politiques migratoires plus humaines et le respect de la loi vs. lutter pour la liberté de circulation et la suppression des frontières), et selon le registre d'action privilégié (aide humanitaire ponctuelle vs. engagement régulier dans des actions plus risquées favorisant la mobilité transfrontalière de toutes et tous), les personnes mobilisées se distinguent aussi par leur rapport au procès<sup>28</sup> et par un degré différent d'engagement exigé de la part des professionnel.le.s censé.e.s participer à la défense de la cause.

### **Les avocat.e.s et le « délit de solidarité » : tou.te.s « avo-camarades » ?**

#### **III.**

Les recherches sur le « cause lawyering » et sur ses liens avec les mouvements sociaux se sont longtemps focalisées sur la place du droit, en tant que principe normatif et ressource stratégique, capable de traduire une lutte en une demande de reconnaissance à la fois de droits, et de la légalité de certaines actions<sup>29</sup>. En ce sens, les avocat.e.s de la cause ont été étudié.e.s du point de vue de leur rôle d'aide dans la définition de ce qui est possible et juridiquement stratégique pour la cause<sup>30</sup>.

Cette section se propose de dialoguer avec cette littérature en montrant que les attentes de leurs client.e.s représentent un défi pour les avocat.e.s engagé.e.s dans cette cause : en effet, selon la posture de l'accusé.e face au juge et aux médias, mais aussi selon le parcours professionnel et biographique de chacun.e de ces professionnel.le.s du droit, les limites de leur engagement émergent, sont renégociées, réaffirmées, justifiées<sup>31</sup>. Deux cas de figure emblématiques émergent de la recherche empirique sur le « délit de solidarité » : dans le premier cas, le plus récurrent, l'avocat.e est appelé par son client à s'adresser au juge pour traduire une demande de légalisation de l'action reprochée à l'accusé.e ; dans le deuxième cas de figure, l'accusé.e se saisit du procès comme d'une opportunité pour (ré)affirmer une critique radicale des politiques migratoires, des frontières, voire de l'autorité judiciaire, qui

---

<sup>28</sup> Doherty Brian, Hayes Graeme, « Having Your Day in Court: Judicial Opportunity and Tactical Choice in Anti-GMO Campaigns in France and the United Kingdom », *Comparative Political Studies*, 2012, 47(1):3-29.

<sup>29</sup> McCann Michael, « Law and social movements », in A. Sarat (Ed.), *The Blackwell companion to Law and society*, 2004, Oxford : Blackwell, p. 506-522 ; McCann Michael (Ed.), *Law and Social Movements*, London : Ashgate, 2006.

<sup>30</sup> Sarat Austin, Scheingold Stuart A., « The dynamics of cause lawyering. Constraints and opportunities », in Sarat Austin, Scheingold Stuart A. (Eds.), *The Worlds Cause Lawyers Make: Structure And Agency In Legal Practice*, Stanford : Stanford University Press, 2005, p. 1-34 ; Liora Israël, « Les usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, 49, 2001, p. 793-824 ; Liora Israël, « Cause lawyering », *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009b, p. 94-100.

<sup>31</sup> Willemez Laurent, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003/2 (n° 62), p. 145-164.

est peu compatible avec le registre de la légalité typiquement utilisé par la défense, car le client.e revendique le caractère illégal de son action<sup>32</sup>.

Selon le profil biographique et professionnel des avocat.e.s, leur réaction face à ces deux cas de figure varie, et représente (ou non) l'occasion d'un questionnement sur les limites de leur engagement dans la cause. Dans cette section, il sera question d'analyser le lien entre les parcours de ces avocat.e.s et leur rapport à la défense d'actes illégaux, notamment lorsqu'ils sont revendiqués comme tels par les inculpé.e.s. Pour ce faire, je prendrai l'exemple de deux profils d'avocat.e.s et de leur posture à l'occasion d'un procès emblématique pour « délit de solidarité ».

Les avocat.e.s niçois.e.s les plus sollicité.e.s en matière de « délit de solidarité » ont des parcours assez différents. Dans certains cas, la défense des « délinquant.e.s solidaires » en procédure pénale arrive tardivement dans leur carrière, et de manière plus hasardeuse qu'activement recherchée, alors que d'autres la perçoivent comme la conséquence naturelle de leur engagement politique de longue date pour la défense de syndicalistes, sans-papiers, et militants locaux. Aussi, le parcours personnel et professionnel des avocat.e.s influence leur définition de la cause et leur répertoire d'action<sup>33</sup>.

Maître Ahmad est l'avocat qui a défendu le plus d'inculpé.e.s de délit de solidarité dans les Alpes Maritimes. Neveu d'un réfugié, il a commencé sa carrière en tant qu'avocat des affaires à Paris, où il a toujours un cabinet. Il n'adhère pas au Syndicat des Avocats de France, contrairement à beaucoup d'autres consœurs et confrères spécialisé.e.s en droit des étrangers et délit de solidarité.

*« Je n'en faisais pas avant du droit des étrangers... le droit de la défense pouvait m'intéresser mais... (...) au départ, quand on est d'origine étrangère on n'a pas envie d'être catalogué dans ça, on a envie de faire autre chose, on ne veut pas être là-dedans, puis ça arrive, et on se dit finalement qu'on arrive à être un bon avocat mais dans un domaine... pourquoi pas celui-ci »* (maître Ahmad, Nice).

Rentré dans les réseaux de défense des étranger.e.s sans enthousiasme mais finalement resté par conviction, il se défend d'une quelconque militance et insiste sur son apolitisme, tout en défendant une vision de l'Etat de droit comme principal rempart à l'autoritarisme en puissance de l'Etat :

*« Il y a eu la colonisation, les pogroms... mais maintenant l'Etat nous dit, 'non non non, tout ça, c'est fini, tout va bien, rentrez chez vous'. Quand vous avez ça, la seule chose qui vous reste c'est le droit, parce que le droit vous permet de dire 'non, je ne suis pas d'accord, là c'est marqué, c'est la constitution qui le dit'. Et ça les embête. Moi... on a participé à faire changer 3 préfets. Ben, c'est un pouvoir extraordinaire, le droit. Ils les changent parce que... oulala, ça fait un problème. Donc moi en tant que citoyen et juriste je dis, l'outil existe. A nous avocats d'être super bons »* (maître Ahmad, Nice).

Tout comme les soutiens des migrant.e.s qu'il défend, Maître Ahmad est passé par des expériences de prise de conscience qui ont changé son regard sur la justice :

---

<sup>32</sup> Israël Liora. « Chapitre 3. La justice comme arène. Une tradition subversive », in Liora Israël, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 63-90.

<sup>33</sup> Willemez Laurent, art. cit.

*« Avant, quand j'ai commencé, j'ai eu de l'émotion à mettre la robe noire. Après j'ai plaidé devant des magistrats, et j'ai vu comment certains dossiers étaient traités. Ensuite j'ai plaidé en pénal et j'ai vu comment ça se passait. Etcetera. Et j'ai vu comment on gérait un flux, on parlait de flux migratoires, ce n'étaient plus des êtres humains... »* (maître Ahmad, Nice).

Néanmoins, ce désenchantement n'a pas provoqué une remise en cause de la pertinence des outils juridiques :

*« Je me suis rendu compte que dans cette cause, la parole de l'avocat, qui lui n'est engagé que par la passion du droit, et pas pour des raisons politiques ni rien, ça a son poids ; et que chacun avait son rôle à jouer : le militant il faisait ça et ça, celui qui était solidaire et pragmatique il faisait le quotidien, et l'avocat il faisait le juridique »* (maître Ahmad, Nice).

Pour cet expert, il est surtout question de bien distinguer entre ce qui est du ressort de l'avocat, et ce qui relève de la responsabilité des autres parties en cause. Son engagement ne déborde pas de la sphère judiciaire, et implique que sa conception du combat est avant tout juridique, en ce qu'il appelle au respect du droit et des principes qui sont censés orienter son application. Au-delà des victoires et des défaites judiciaires, la posture de maître Ahmad témoigne d'une fidélité à une certaine vision du métier, à un « ethos professionnel », dont il se sent un « gardien du temple »<sup>34</sup>.

Le profil de maître Cardoni, également très investie dans la défense des personnes engagées dans la cause des migrant.e.s dans les Alpes Maritimes, se distingue surtout de par son ancrage historique dans le milieu politique et militant de la gauche nationale et locale. Syndiquée au SAF de la première heure, elle rappelle avec fierté qu'elle a été l'avocate de toutes les causes de la gauche française depuis les années 1970. C'est donc assez naturellement qu'elle s'est retrouvée à défendre des personnes accusées de « délit de solidarité » ou à fournir des conseils aux collectifs engagés dans cette cause : les membres de ces groupes appartiennent souvent à des syndicats, ou à d'autres réseaux militants qu'elle connaît depuis longtemps. Bien connue par ses allié.e.s comme par ses ennemi.e.s, elle me raconte qu'elle a reçu à son cabinet des lettres avec des menaces de mort. Sa vision du droit est désenchantée :

*« Le droit n'est pas au-dessus de tout, il est inséré dans une dimension... d'un gouvernement, qui applique une politique ; et il en est le bras, qu'on le veuille ou pas. Alors, il y a des instances indépendantes. Et puis y en a d'autres qui le sont beaucoup moins et qui sont aux ordres »* (maître Cardoni, Nice).

Néanmoins, même si elle revendique son engagement, et de surcroît puisqu'elle est identifiée comme « engagée », le niveau d'implication souhaité par certains de ses clients peut ne pas correspondre à celui qu'elle est aujourd'hui en mesure de leur garantir :

*« J'ai toujours été engagée, mais en même temps moi, je peux pas être jour et nuit devant la Police aux Frontières, voilà, je l'ai fait, mais des fois non. Et ça, à des moments du coup, nos interlocuteurs associatifs ou militants ou ce qu'on veut, eux-mêmes ils savent plus. Et voilà. On est des 'avo-camarades'. Mais dans tout ça, des fois on est obligé de dire attention, là c'est l'avocat qui parle »* (maître Cardoni, Nice).

---

<sup>34</sup> *Ibid*, p. 146.

Cette avocate, telle que les avocats travaillistes dont Laurent Willemez a analysé la « fidélité distanciée » (2003, p. 152), tente de faire tenir ensemble ses engagements politiques de longue date avec l'exercice d'une profession qui implique de mettre des limites à sa disponibilité. Loin d'avoir résolu l'énigme de comment assumer « *le grand écart potentiel entre militantisme politique et activité professionnelle* » (ibid.), cet équilibre à trouver entre les deux est un enjeu qui se représente ponctuellement :

*« On s'est trouvé dans des situations compliquées parce que, à la fois, nous on explique la règle de droit... Mais les gens... on diverge sur comment la loi est appliquée ou pas appliquée, on peut diverger là-dessus. Parce qu'ils revendiquaient une justice morale en réalité, et pas une justice de droit... Etre légaliste et vouloir à tout le moins à des moments faire des choses dans les clous, c'est ce qui nous a valu des critiques »* (maître Cardoni, Nice).

Malgré un rapport à la cause plus personnel dans le cas de maître Cardoni, cette avocate partage avec maître Ahmad la casquette de professionnel du droit qui intervient pour traduire le « *claim* » de ses clients en un langage et des revendications intelligibles et juridiquement justifiables par des magistrat.e.s. Pour ce faire, la stratégie la plus couramment utilisée est celle de demander au juge la requalification de l'acte reproché au client en une action qui n'est pas sanctionnable car justifiée par un intérêt supérieur (le principe de fraternité, en l'occurrence).

Cependant, la posture de certain.e.s inculpé.e.s pendant le procès peut questionner la pertinence de cette stratégie, mais surtout, tel un jeu de miroirs, elle peut accroître les difficultés des avocat.e.s à trouver un équilibre entre leur engagement et les contraintes de leur métier.

Aux côtés de client.e.s qui se saisissent du procès comme d'une arène<sup>35</sup>, autrement dit d'une occasion pour pointer le doigt contre l'illégitimité des politiques migratoires, des institutions censées les appliquer, voir même des instances judiciaires, la défense à assurer ne va pas de soi. Dans l'exemple qui suit, maître Ahmad et maître Cardoni ont été directement impliqué.e.s, respectivement en tant qu'avocat et conseillère de la défense.

Il s'agit du procès de Marta, inculpée très investie avant, pendant et après l'expérience du Presidio No Border. Lors du procès, elle avait déclaré qu'elle contestait la qualification de ses actes comme illégaux. Aussi, elle avait défié la légitimité de la cour à qualifier ses agissements, et elle avait pointé du doigt l'injustice des politiques migratoires et des frontières. Maître Ahmad a bâti la défense de Marta en restant le plus technique possible sur la base des outils juridiques à sa disposition.

*« Moi, c'est très simple, je considère qu'il faut, dans un Etat de droit, respecter le droit et la loi tels qu'ils s'appliquent. Pour moi, ça... c'est définitivement dans ma tête. Mais qu'est-ce que c'est cette loi ? En France une loi est générale et impersonnelle, c'est à dire que c'est un concept, et après il y a des valeurs qui disent que cette loi ne peut jamais aller à l'encontre de ces valeurs. Le combat juridique il est là »* (maître Ahmad).

Or, c'est précisément sur ce point que certain.e.s militant.e.s dissident : ils revendiquent le choix, délibéré et lucide, de ne pas respecter la loi lorsqu'elle est injuste et donc illégitime à leurs yeux. En assumant le décalage entre sa propre posture et celle de sa cliente, maître Ahmad a rappelé sa fidélité à « *la primauté du droit comme mode de régulation et comme valeur suprême permettant le bon gouvernement des sociétés* »<sup>36</sup> : en l'occurrence, le droit

---

<sup>35</sup> Liora Israël, 2009 cit.

<sup>36</sup> Willemez Laurent, « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, 89, 2015, p. 129-149 (p. 141).

serait un outil à manipuler dans le but de forcer l'interprétation des juges vers ce qui est le plus respectueux des valeurs et principes supérieurs. Néanmoins, loin d'être dans les faits incompatibles, les deux postures se combinent : maître Ahmad laisse Marta libre de préparer ses déclarations parfois ouvertement provocatrices à lire devant les magistrat.e.s lors des audiences, mais Marta lui délègue en même temps la responsabilité de construire sa plaidoirie de façon à traduire ses revendications en un langage plus familier et compatible avec le raisonnement juridique des juges.

Engagée dans un combat avant tout politique plus que judiciaire, Marta a suscité des questionnements quant à sa défense. Maître Cardoni, à l'heure de notre entretien un an plus tard, s'interroge encore.

*« Marta, c'était un cas très difficile à défendre... Très difficile. Alors ça, c'est un cas de procès qui est un modèle du genre. Ça posait la question de la défense. Parce que, elle, à la question du président 'Est ce que vous voulez répondre aux questions ?', elle a dit 'Non'. Et elle avait une déclaration à faire. Le président interroge son avocat, maître Ahmad, qui répond. Mais alors, c'est là où... on ne sait pas, nous, ce qu'on aurait fait, ni comment on aurait élaboré cette défense-là. Mais, ou bien on ne la défend pas, parce que c'est pas notre point de vue. Ou bien on adopte son point de vue et on rentre dedans, dans son point de vue. Parce qu'elle, elle est... »*

*Moi : Elle ne reconnaît pas la légitimité de l'institution qui la juge ?*

*Absolument. Dans une défense de rupture, on en a connues en d'autres temps [elle rit, un peu gênée]... Et c'est compliqué ça, c'est compliqué parce qu'en même temps c'est son choix. Mais là, là, on a un choix de défense à faire qui est très net. On ne peut pas, à la fois, avoir quelqu'un qui est dans une défense de rupture, et avoir à côté une défense traditionnelle sur des points de droit » (maître Cardoni, Nice).*

Ce procès a marqué l'histoire judiciaire locale car il a été exemplaire de la rupture qui a pu se consommer entre des avocat.e.s et certain.e.s militant.e.s. Ces dernier.e.s assument haut et fort, y compris devant le juge, le choix de ne pas respecter des interdits considérés injustes, ce qui entraîne des sanctions pénales, notamment pour trouble à l'ordre public et à la sécurité nationale, et les transforme en « ennemis publics »<sup>37</sup> assimilés aux passeurs. Il se peut alors qu'ielles avancent des critiques concernant la stratégie des avocat.e.s de vouloir « rester dans les clous ».

Les postures de maître Ahmad et de maître Cardoni montrent que ce type de procès et ces critiques sont des expériences sensibles voire bouleversantes plutôt pour les avocat.e.s qui tentent de trouver un équilibre entre leur fidélité à un ethos professionnel et un attachement revendiqué à des engagements politiques sur lesquels leur réputation s'est fondée (maître Cardoni). Lorsque cet engagement n'est pas ancré dans leur histoire personnelle et professionnelle, n'a pas déterminé leur inscription dans le paysage militant local, et n'est donc pas ouvertement revendiqué (maître Ahmad), la fidélité à un ethos professionnel qui se fonde sur l'état de droit prime.

### **Réflexions conclusives**

Dans un premier temps, cet article a voulu pointer la double façon qu'a le pouvoir de l'Etat de se déployer à la frontière franco-italienne basse : d'abord, il prend la forme de dispositifs de contrôle dérogatoires, qui autorisent de fait les pouvoirs publics et notamment les forces de l'ordre à contourner le droit et les procédures en vigueur. Ensuite, ce pouvoir se déploie par le

---

<sup>37</sup> Liora Israël, Malatesta Maria, « La défense à l'épreuve. Se faire l'avocat de causes illégitimes au XX siècle », *Le mouvement social*, 240, 2012, p. 3-7.

biais de la criminalisation, dans les médias comme dans les tribunaux, des personnes qui manifestent une certaine forme de solidarité envers les migrants, et plus particulièrement de celles et ceux qui revendiquent le droit d'aider les migrants, y compris en désobéissant aux injonctions étatiques. Ces mouvements de soutien, hétéroclites, font apparaître différentes visions de ce qu'est la cause, de quels sont ses objectifs, des stratégies de lutte.

Les expériences, parfois interdépendantes, des « délinquants solidaires » (se disant militant.e.s ou solidaires) et des avocat.e.s engagé.e.s, sont constitutives de différents rapports ordinaires à l'Etat et au droit des textes. Plus encore : dans un contexte de revendication de droits, ce sont des communautés d'expériences qui voient le jour et qui nourrissent ces rapports ordinaires à l'Etat et au droit<sup>38</sup>. Le travail de qualification juridique des situations et d'interprétation des normes traverse les actions tant des avocat.e.s que des « délinquant.e.s solidaires ». Et même si les premiers sont considéré.e.s et se considèrent des expert.e.s, les deuxièmes acquièrent une connaissance des enjeux *via* une socialisation par l'expérience des pratiques de solidarité et de leur répression où ce savoir s'échange au quotidien. Aussi, celles et ceux qui se revendiquent militant.e.s, participent d'une réflexion sur le décalage entre ce qui est légal et ce qui est légitime qui peut questionner les juristes et leurs stratégies de défense.

Ces intermédiaires du droit, experts et profanes, sont impliqués dans un même combat à la croisée entre le juridique et le politique : la défense de la solidarité envers les migrant.e.s. L'importance et la confiance qu'ielles accordent au droit et à la justice varie néanmoins, et pose la question des limites de leur investissement dans la cause. Cette contribution a voulu éclairer l'articulation entre la défense d'actes illégaux et l'implication des avocat.e.s, en comparant deux parcours personnels et professionnels différents.

Les deux avocat.e.s partagent une vision du combat qui consiste, face à la multiplication des attaques en justice dont les soutiens aux migrants font l'objet, à structurer la riposte devant le juge, à qui l'on remet la responsabilité de trancher sur ce qui est (il)légal et (il)légitime. Cela implique de concevoir d'une part, le raisonnement juridique comme une arme pour convaincre les juges à adopter des interprétations des textes plus favorables aux client.e.s ; d'autre part, le respect de la loi et des procédures comme souhaitable car elles sont censées garantir les droits fondamentaux de tout un chacun.

Les avocat.e.s, de par l'éthos même de leur métier, tendent vers une justice réformatrice et cherchent à développer des plaidoiries qui, sur le terrain du droit, visent à transformer l'action de l'Etat de manière à faire valoir les droits de leurs client.e.s. Si une partie de ces dernier.e.s visent la même chose et ne condamnent pas forcément le droit ou l'Etat, parmi les militant.e.s « *le non-respect des normes est guidé par la volonté de remettre en cause l'ordre établi* »<sup>39</sup>, et certains cas judiciaires ont fait émerger la difficulté de co-construire une défense. Cette difficulté est source de questionnements surtout pour les avocat.e.s qui revendiquent leur fidélité à un engagement ouvertement politique et de longue date.

Les controverses juridiques autour du dit « délit de solidarité » et les coulisses des collaborations entre les avocat.e.s de la cause et les inculpé.e.s font émerger les différentes visions que ces groupes ont de ce qu'être engagé.e veut dire. Il s'agit là d'un aspect assez peu exploré par la littérature sur le *cause lawyering*, et qu'il serait intéressant d'étudier davantage pour donner de la profondeur aux liens complexes d'interdépendance mais aussi aux conflictualités qui caractérisent les collaborations entre ces alliés dans la même cause.

Cette recherche invite à davantage mobiliser les matériaux venant des parcours biographiques des protagonistes de ces mouvements, afin de mieux saisir la genèse du rapport au droit et à la

---

<sup>38</sup> Spire Alexis, art. cit.

<sup>39</sup> Voir García Villegas Mauricio, Lejeune Aude, « La désobéissance au droit : approche sociologique comparée. Présentation du dossier », *Droit et société*, 3 (91), 2015, p. 565-577 (cit. p. 568).

justice de chacun par le biais des expériences pratiques<sup>40</sup> ; aussi, elle laisse entrevoir le potentiel heuristique de la comparaison internationale des formes de résistance par le droit.

---

<sup>40</sup> Patricia Ewick, Susan Silbey, *The common place of law: stories from everyday life*, Chicago: The Chicago University Press, 1998; Bryant Garth, Austin Sarat (Ed.), *How does Law matter?*, Northwestern University Press, 1998.